

DECISION N°979/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ESTRELIA GALICIA + LOGO » n° 104374**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104374 de la marque « ESTRELLA GALICIA + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 juin 2019 par la société HIJOS DE RIVERA, S.A. , représentée par le cabinet SPOOR & FISHER (Inc NGWAFOR & PARTNERS SARL);
- Vu** la lettre N°0631/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 18 juin 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ESTRELLA GALICIA + LOGO » n°104374 ;

Attendu que la marque « ESTRELLA GALICIA + LOGO » a été déposée le 05 septembre 2018 par la société GALIBISSAU SARL, et enregistrée sous le n° 104374 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N°01MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

Attendu que la société HIJOS DE RIVERA, S.A. fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « ESTRELLA GALICIA + LOGO » n°75470 déposée le 14 juin 2013 dans la classe 32 en vigueur ;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement de la marque « ESTRELLA GALICIA + LOGO » , la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1er de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'elle est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque querellée est une reproduction servile et identique de l'élément dominant et distinctif de sa marque « ESTRELLA GALICIA + LOGO » et viole ainsi son droit antérieur, car cette marque présente de fortes ressemblances visuelle, phonétique et conceptuelle avec sa marque susceptibles de créer la confusion dans l'esprit des consommateurs ; que les deux marques sont représentées dans un cercle oval avec la dénomination commune au-dessus duquel est apposé une étoile ;

Que la similarité entre les marques en conflit est source de confusion dans la mesure où le consommateur d'attention moyenne pourrait y voir une association entre elles ou penser qu'il existe des connexions entre elles ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour commercialiser les mêmes produits de la classe 32 et s'adressent à un même public ;

Attendu que les marques en présence se présentent ainsi :



Marque querellée n°104374



Marque de l'opposant n°75470

Attendu que la société GALIBISSAU SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HIJOS DE RIVERA, S.A rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 104374 de la marque « ESTRELLA GALICIA + LOGO » formulée par la société HIJOS DE RIVERA, S.A, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 104374 de la marque « ESTRELLA GALICIA + LOGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société GALIBISSAU SARL, titulaire de la marque « ESTRELLA GALICIA + LOGO » n° 104374, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**